



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°92**

**Publié le 09 juillet 2021**



**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL.....**

- Arrêté en date du 29 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.....

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**Pôle d'Appui Territorial – mission Animation des Politiques Interministérielles.....**

- Avis de la commission départementale d'Aménagement Commercial en date du 06 juillet 2021 – Création de 6 commerces à Marquise – PC 062 560 21 00009 - annexé du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet et du tableau récapitulatif des surfaces de vente.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

**Secrétariat Général.....**

- Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2021.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

**Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.....



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais

Le Préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu la consultation des comités techniques de la DIRECCTE des Hauts de France et de la DDCS du Pas-de-Calais, siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

## **Arrête :**

### Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

### Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais.

### Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail ;

e) Les assistants du service social du personnel.

### Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### Article 5

la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Arras, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 juillet 2021

### **Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Création de 6 commerces à Marquise PC 062 560 21 00009**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 6 juillet 2021 prises sous la présidence de Monsieur Alain CASTANIER, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

1/4



**Vu** la demande de permis de construire portant le n° PC 062 560 21 00009, déposée le 30 mars 2021, à la Mairie de Marquise (62250), par la Société Civile Immobilière GLOS sise rue des Poissonniers à Marquise, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 819 426 032, afin de créer 6 commerces, dont la liste est annexée au présent avis, pour une surface de vente totale de 3752,76 m<sup>2</sup>, à Marquise, rue des Poissonniers ;

**Considérant** que la Société Civile Immobilière GLOS agit en sa qualité de promotrice et/ou future propriétaire ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 7 mai 2021 ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI et Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A été entendu :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, Personnalité Qualifiée représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

**Considérant :**

que le projet est conforme au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Terre des 2 Caps et au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps ;

que le projet s'inscrit dans le périmètre du Permis d'Aménager global de la zone du Guindal accordé en 2016 ;

que le transfert des enseignes « GITEM », « MODE T'ADORE » et « CENTRAKOR » ne se traduira pas par l'apparition de friches en centre-ville, des projets étant prévus pour les locaux appelés à être vacants ;

que le projet permettra aux enseignes susvisées de s'agrandir et de pérenniser leur activité ;

qu'il n'y a plus de locaux commerciaux vacants à Marquise ;

que le projet complétera l'offre commerciale et permettra ainsi de lutter contre l'évasion commerciale vers Calais et Boulogne-sur-Mer ;

que le projet prévoit la création de 18 emplois en plus des 16 emplois existants des magasins « GITEM », « MODE T'ADORE » et « CENTRAKOR » ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 5 voix pour et 2 abstentions.

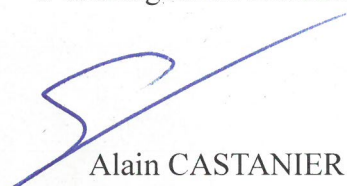
Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Bernard ÉVRARD, Maire de Marquise ;
- Monsieur Francis BOUCLET, Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps ;
- Monsieur Patrick BERNARD, élu désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

Se sont abstenus :

- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Alain CASTANIER

**« Voies et délais de recours »**

*L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.*

*Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.*

*L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »*

**Liste des magasins et surfaces de vente (PC 062 560 21 00009)**

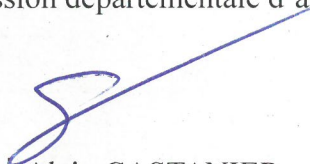
- un magasin alimentaire, d'une surface de vente de 376,75 m<sup>2</sup>, à l enseigne « BIOCOOP » ;
- un magasin d'électroménager, d'une surface de vente de 222,35 m<sup>2</sup>, à l enseigne « GITEM » ;
- un magasin d'articles de sport, d'une surface de vente de 222,35 m<sup>2</sup>, à l enseigne « DREAM BIKE » ;
- un magasin de surgelés, d'une surface de vente de 226,15 m<sup>2</sup>, à l enseigne « PICARD » ;
- un magasin de mode et de chaussures, d'une surface de vente de 948,74 m<sup>2</sup>, à l enseigne « MODE T'ADORE » ;
- un magasin d'équipement de la maison, d'une surface de vente de 1756,42 m<sup>2</sup>, à l enseigne « CENTRAKOR ».

La surface de vente totale demandée est donc de 3752,76 m<sup>2</sup>.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AVIS DE LA CDAC DATÉ DU 6 JUILLET 2021

Pour le Préfet,

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial



Alain CASTANIER



## 2.2. Surfaces de vente et nature d'activités

	Cellule Enseigne et activité	Surface de plancher (m <sup>2</sup> )	Surface de vente (m <sup>2</sup> )
Bâtiment A	BIOCOOP Secteur 1 - Alimentaire biologique	1 426	376,75
	GITEM (1) Secteur 2 - Electroménager		222,35
	DREAM BIKE Secteur 2 - Articles de sport		222,35
	PICARD Secteur 1 - Surgelés		226,15
Bâtiment B	MODE T'ADORE (1) Secteur 2 – Mode/Chaussures	3 314	948,74
	CENTRAKOR (1) Secteur 2 - Equipement de la maison		1 756,42
Bâtiment C	Pôle médical/tertiaire (non concerné par la demande)	914	-
<b>TOTAL</b>		<b>5 654</b>	<b>3 752,76</b>

(1) Déplacement du magasin actuel

La surface de vente totale demandée est donc de 3 752,76 m<sup>2</sup>.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 062 560 21 00009 DU 06/07/2021**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		31 831 m <sup>2</sup>		
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AM n° 732 (partie), 736 (partie), 742 , 744, 751 et 752		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	0	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1 1 livraisons	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		6 911 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		1580m <sup>2</sup> toiture végétalisée Mur végétalisé en partie basse	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		2067 m <sup>2</sup> de stationnement perméable en pavés engazonnés (type Evergreen)	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		48 panneaux solaires en toiture du garage cycles et deux-roues	
	Éoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0			
			SV/magasin <sup>1</sup>		0			
			Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3752,76m <sup>2</sup>					
	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3				
		SV/magasin <sup>2</sup>		Cf Tableau annexé	376,75	948,74	1756,42	
		Secteur (1 ou 2)		1 ou 2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Électriques/hybrides	0				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	215				
			Électriques/hybrides	16 places avec borne. Extensible à 21 places.				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage					
			Perméables	155 places en pavés engazonnés				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0						
	Après projet	0						

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

<b>Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2021</b>
---

<b>I/ Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....</b>	<b>1</b>
A/ Règles générales d'engagement.....	1
B/ Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2021.....	2
C/ Exigences techniques particulières.....	2
<b>II/ Actions de contrôle.....</b>	<b>2</b>
A/ Bilan des contrôles pour l'année 2020.....	2
B/ Objectifs de contrôles pour l'année 2021.....	3
<b>III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions.....</b>	<b>4</b>
<b>IV/ Modalités d'intervention financières.....</b>	<b>5</b>
A/ Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs.....	5
B/ Subventions attribuées aux propriétaires occupants.....	6
1) Tableau des subventions.....	6
2) Le programme Habiter Mieux.....	7
3) Les travaux d'autonomie.....	7

Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers

Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées

Conformément à l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et après avis de la commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 19 avril 2021, le programme d'actions suivant a été signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le **01 juin 2021**

Ce programme définit les **priorités d'intervention** et les **critères de sélection** des projets qui pourront bénéficier des aides de l'Agence, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les dispositions mentionnées **concernent exclusivement le secteur non délégué de l'État** constitué de l'ensemble des communes du Pas-de-Calais à l'exception de celles situées dans les Communautés d'Agglomération de Boulogne, de Lens-Liévin, de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la Communauté Urbaine d'Arras, ces territoires délégués ayant la charge d'établir leurs propres programmes d'actions.

## **I/ Priorités d'intervention et critères de sélection des projets :**

### **A) Règles générales d'engagement**

Les demandes de subvention seront traitées **par ordre de priorité puis par ordre d'arrivée conformément aux priorités générales** définies par l'Anah dans son règlement général (RGA) et rappelées dans sa circulaire de programmation du 02 décembre 2020. Les priorités générales sont appliquées à **tous** les dossiers, en secteurs **programmés** comme en secteur **diffus**. Néanmoins, à priorité égale, les dossiers engagés dans le cadre des conventions d'opérations programmées (dans le respect des objectifs conventionnels) feront l'objet d'un financement prioritaire par rapport aux dossiers de même niveau issus du secteur diffus. Enfin, au regard de leur efficacité, l'ensemble des **modulations locales** introduites par les programmes d'actions précédents, le zonage des loyers notamment, sont reconduites, sauf mention contraire dans le document ici présent.

Si le niveau des enveloppes rend nécessaire des arbitrages dans le choix des dossiers relatifs à la lutte contre **l'habitat indigne et dégradé** qui pourront être financés, les projets conçus en territoire **prioritaire de la politique de la Ville (QPV)**, dans les territoires retenus au titre du programme expérimental de **revitalisation des centres bourgs et lauréates du programme Action Cœur de Ville** seront financés prioritairement. En ce qui concerne le **conventionnement très social (LCTS)**, l'accord d'un conventionnement en loyer très social en zone QPV sera soumis à un examen particulier effectué sur la base de l'avis rendu par l'EPCI concerné.

Enfin, l'ensemble des dossiers propriétaires occupants devront être déposés sur la plateforme informatique : [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr).

### **B) Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2021 :**

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (en €)	
	Des ménages « Très Modestes »	Des ménages « Modestes »
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

Ces plafonds de ressources sont applicables aux propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux<sup>1</sup>.

### **C) Exigences techniques particulières**

Dans le cadre du programme Habiter Mieux, l'Anah impose que les entreprises réalisant des travaux de rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

<sup>1</sup> Aux personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

## **II/ Actions de contrôle :**

### **A) Bilan des contrôles pour l'année 2020 :**

Conformément à l'*instruction contrôles du 29 février 2012*, révisée en 2013, le secteur non délégué de l'État, ainsi que chacun des 4 délégataires de type 3 du département, ont établi un plan de contrôle dont ils adressent annuellement le bilan à la MCAI dans le cadre de l'enquête contrôle.

- En 2020, les résultats obtenus sont les suivants :

Types de dossiers	Contrôles de 1 <sup>er</sup> niveau effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques effectués
PO	8,60 %	0,30 %	0 dossier
PB	3,40 %	4,80 %	
CST <sup>2</sup>	0,00 %	0 %	

Les faibles résultats s'expliquent par le contexte sanitaire (COVID 19) qui a compliqué la réalisation des missions de contrôles et du manque de temps accordé à ceux-ci.

### **B) Objectifs de contrôle pour l'année 2021 :**

- Au regard du nombre de dossiers engagés et payés en 2020, le plan de contrôle pour l'année 2021 sera le suivant :

Types de dossiers	Contrôles de 1 <sup>er</sup> niveau (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques
PO	10 %	5 %	8 dossiers
PB	10 %	10 %	
CST <sup>3</sup>	10 %	5 %	

### **C) Contrôleurs pour l'année 2021 :**

*Les Contrôles Hiérarchiques seront effectués par les responsables du Service Habitat et Renouvellement Urbain : Nadine BAUMLIN ou son adjointe Émilie RENARD.*

*Les Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau seront effectués par les responsables de l'Unité Parc Privé : Sandrine DELAUDIER son adjoint, Lionel CAZALS ou par un des deux chargés de mission de l'unité : Isabelle VERFAILLIE et Vincent EVRARD.*

*Les Contrôles sur place seront effectués par : Lionel CAZALS, Vincent EVRARD et Jean-François CADART.*

2 CST : Conventionnement Sans Travaux

3 CST : Conventionnement Sans Travaux

**III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions (cf annexe 2) a compter de la publication du présent PAT :**

Secteur	Zone	Plafond de loyer conventionné				
		Surface habitable fiscale	Loyer Intermédiaire	Loyer social	Loyer très social	
		En m <sup>2</sup>	En m <sup>2</sup>	En m <sup>2</sup>	En m <sup>2</sup>	
Zone tendue du bassin minier	B2	0 à 50	8,99 €	7,69 €	5,97 €	CAHC Aire sur la Lys Brebrières Corbehem Duisans Vitry-en-Artois
		50,01 à 63	8,09 €	7,30 €	5,97 €	
		63,01 à 100	7,04 €	6,22 €	5,97 €	
		Sup à 100,01	*	6,22 €	5,97 €	
Zone tendue du littoral et de l'audomarrois	B2	0 à 50	8,99 €	7,69 €	5,97 €	CAC CASO Berck Camiers Etaples Frethun Guines Hames-Boucres Le Touquer Merlimont Oye-Plage Rang-du-Fliers Verton
		50,01 à 63	8,23 €	7,69 €	5,97 €	
		63,01 à 100	7,59 €	6,22 €	5,97 €	
		Sup à 100,01	*	6,22 €	5,97 €	
Zone C tendue	C	0 à 50	*	7,14 €	5,41 €	
		50,01 à 63	*	7,14 €	5,41 €	
		63,01 à 100	*	5,69 €	5,41 €	
		Sup à 100,01	*	5,69 €	5,41 €	
Zone C détendue à rurale	C	0 à 50	*	5,69 €	5,41 €	
		50,01 à 63	*	5,69 €	5,41 €	
		63,01 à 100	*	5,69 €	5,41 €	
		Sup à 100,01	*	5,69 €	5,41 €	

Il est rappelé que dans le cadre d'une convention sans travaux (CST), une étiquette d'évaluation de la consommation énergétique d'au moins « E » est exigée.

#### IV/ Modalités d'intervention financières :

Tout d'abord, il est rappelé que les décisions d'attributions des subventions ou de rejets des demandes, notamment pour les dossiers Propriétaires Bailleurs, sont prises au regard de l'intérêt des projets sur le plan économique, social, environnemental et technique.

##### A) Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Performance énergétique demandée <sup>4</sup>	Type de conventionnement	Taux de subvention	Plafonds de travaux HT
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Étiquette D	Libre <sup>5</sup>	35 %	1000€/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> (soit 80 000€)
		CI <sup>6</sup> > 0,4				
		0,3 < CI < 0,4 sur décision de la CLAH				
		CI > 0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH				
	Logement très dégradé	ID <sup>7</sup> >= 0,55	Étiquette D	LI + LCS	30 %	
			Étiquette C+	Libre	35 %	
Étiquette D			LCTS			
2	Petite indignité	CI > 0,3 + petits travaux	Étiquette D	Libre	35 %	750€/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> (soit 60 000€)
3	Logement dégradé	0,35 <= ID < 0,55	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette D	LCTS	25 %	
			Étiquette C+	Libre		
	Autonomie	Rapport d'autonomie	Étiquette D	Libre	25 %	
	Procédure RSD ou décence	Guichet unique	Étiquette D	Libre	25 %	
4	Énergie	Gain énergétique > 35 % et ID < 0,35	Étiquette C+	Libre	25 %	
	Transformation d'usage	Décision de la CLAH	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette C+	Libre	25 %	
			Étiquette D	LCTS		

4 Les étiquettes sont des minimums à atteindre

5 Libre entre les différents types de conventionnements possibles (LI, LCS et LCTS)

6 Coefficient d'insalubrité

7 Indice de dégradation



### Précisions :

Dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type renouvellement urbain (OPAH-RU), et uniquement dans ce cas, l'étiquette C+ (< 104kWh/an) n'est pas un critère d'éligibilité.

Les pièces de l'unité de vie devront, au moins sur un linéaire, comporter une hauteur sous plafond suffisante, c'est-à-dire 2,20m. Une demande de dérogation pourra être déposée auprès de la délégation locale.

## **B) Subventions attribuées aux propriétaires occupants**

### **1) Tableau des subventions :**

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Type de ménage	Taux de subvention	Plafonds de travaux HT
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	50 000€
		CI <sup>8</sup> >= 0,4			
		0,3 < CI < 0,4 sur décision de la CLAH			
	CI > 0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH				
Logement très dégradé	ID <sup>9</sup> >= 0,55				
Petite indignité	CI > 0,3 + petits travaux	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	20 000€	
2	Précarité Énergétique	- Gain énergétique > 35 %	Ménages Modestes	35 %	30 000€
			Ménages Très Modestes	50 %	
2	Autonomie	Rapport d'autonomie	Ménages Modestes	35 %	20 000,00 €
			Ménages Très Modestes	50 %	

8 Coefficient d'insalubrité

9 Indice de dégradation

## 2) Le programme Habiter Mieux

(délibération du conseil d'administration de l'Anah en date du 02 décembre 2020)

### - Propriétaire occupant

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux - cf.1°b et au 2°c)		
	Plafond des travaux subventionnables - cf.4° et b) du 5°	Taux maximal de subvention - cf.4° et b) du 5°	Ménages éligibles - cf.a) du 5°	Exigences énergétiques	Primes	Primes complémentaires
<b>TX Lourds :</b> logement indigne ou très dégradé - cf.1°a)	50 000€ HT	50%	Très modeste	Gain 35 % (cf.1a)	10 % du montant HT des travaux subventionnables Maxi 3 000€	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et prime Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumulable)
			Modeste		10 % du montant HT des travaux subventionnables Maxi 2 000€	
			Tous ménages éligibles  Très modeste et modeste	Prime « Sortie de passoires thermiques ». État initial étiquette « F » ou « G » et après travaux au moins étiquette « E » inclus (cf.1b)  Prime « Basse consommation » État initial étiquette « C » ou plus et après travaux étiquette « A » ou « B » (cf.1b)		
<b>RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE</b> « Habiter Mieux » - cf.1°b)	30 000€ HT	50 %  Très modeste	Tous ménages éligibles  Très modeste et modeste	Gain 35 % (cf.1b)	10 % du montant HT des travaux subventionnables Maxi 3 000€ (cf.1b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et prime Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumulable)
				Prime « Sortie de passoires thermiques ». État initial étiquette « F » ou « G » et après travaux au moins étiquette « E » inclus (cf.1b)		
				35 %  Modeste	Prime « Basse consommation » État initial étiquette « G » ou « C » + après travaux étiquette « A » ou « B » (cf.1b)	
<b>AUTRES PROJETS</b> - cf.2°	Sécurité et salubrité - cf.2°b)	20 000€ HT	50%	Très modeste et modeste		
	Autonomie - cf.2°b)		50%	Très modeste		
	Autres Travaux - cf.2°c)		35%	Modeste		
			20%	Modeste (uniquement copro en difficulté)		

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- Propriétaire bailleur

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	* Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'émission d'attribution locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)			1 000 €		
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) →	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	35 %		Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités ou EPCI)	Montant 2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	Conditions cumulatives	Sauf cas exceptionnels engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°)  - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°							
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)	750 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Prime per logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour	Conventionnement à loyer social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 (cf. - 6bis)			
	- travaux de rénovation énergétique globale (cf. d) du 2°)							
- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)	25 %		→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financements, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement					
cf. 2°	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)		1 500 € par logement  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)	(cf. 6°)	le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHFD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre			

### Les travaux repris dans le cadre du programme Rénovation Énergétique « Habiter Mieux » (PO) :

Au regard de leur moindre efficacité en termes de gain thermique et de leurs coûts élevés, **les travaux suivants sont exclus ou repris partiellement :**

- Toutes les **portes d'entrées ou de services** sont exclues
- Les **portes fenêtres** sont financées sans conditions.
- Les  **pompes à chaleur air/air**, réversibles ou non, pourront être subventionnées si celles-ci ont un SCOP d'au moins 4. Les autres systèmes de pompes à chaleur (**air/eau et eau/eau**), un SCOP d'au moins 3,3 est exigé.
- Lors de l'installation de **fenêtres de toit** (type Vélux), une protection solaire extérieure devra être installée (conformément la norme en vigueur), hors avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Tous les **travaux d'étanchéité de la toiture** sont repris dans la limite de 3 fois le prix HT de l'isolation posée, ainsi que les frais engendrés par le désamiantage. Les travaux suivants seront non repris :
  - les éléments de décor
  - l'échafaudage
  - les gravats
  - l'entretien
  - la charpente
  - la cheminée
  - l'antenne
- Lors de l'installation de **toiture en bac acier en double peau ou en panneaux sandwich**, les travaux d'étanchéités sont repris dans leur intégralité (hors postes listés dans le point précédent), en plus de l'isolant complémentaire.
- Tous les **travaux d'isolation extérieure** sont repris dans la limite de 2 fois le prix HT de l'isolation posée. Les travaux suivants ne seront non repris :
  - les éléments de décor
  - l'échafaudage
  - les gravats
  - l'entretien
- **Aucun réseau n'est repris** dans le cadre d'une **isolation par l'intérieur**.
- L'Adème ne renouvellera pas le contrat, en fin d'année 2021, avec le programme **Dialogie** (car celui-ci passe en logiciel libre et n'aura plus de suivi technique). Il est donc conseillé aux opérateurs conseil d'utiliser, dès à présent, un autre système d'évaluation énergétique pour les nouveaux dossiers « énergies ».

### **3) Les travaux d'autonomie :**

Les travaux suivants ne sont pas repris dans le cadre des travaux d'autonomie :

- Pour les **salles de bains** :
  - les rideaux de douche

- les sièges de douche non incorporés à la douche (non fixe)
- le mobilier
- les modifications du chauffage existant

Enfin, la **faïence** ne sera reprise qu'au droit de la douche et du lavabo sauf contre indication médicale spécifique.

Arras, le 17 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint Départemental  
des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal line, all enclosed within a large, irregular oval shape.

Édouard GAYET

**Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers**

1.1 – Détail des zones retenues pour le découpage du département en 4 secteurs

**Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées**

2.1 – Tableau des opérations programmées en cours ou à venir sur le département du Pas-de-Calais

2.2 – Carte des OPAH et PIG du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la Commission Départementale  
de Conciliation des rapports locatifs**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR notamment son article 6

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs, modifiant le décret 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 89- 642 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, notamment son article 5 limitant à six le nombre de membres représentants à parité les organismes bailleurs et les associations de locataires

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment son article 12 X relatif aux frais de déplacement des membres des commissions départementales de conciliation

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation sous forme de vacations des membres des commissions départementales de conciliation

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements.

VU les désignations effectuées par les bailleurs privés et publics ainsi que par les associations représentatives des locataires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du décret du 24 juin 2015 visé ci-dessus, la composition de la Commission départementale de conciliation est constituée de 6 membres titulaires et remplaçants répartis à parité entre organismes bailleurs et représentants des associations de locataires selon les modalités suivantes :

**I) Représentants des organismes bailleurs (3)**

**a) En qualité de titulaires**

- Madame Patricia LE BIHAN : Pas-de-Calais Habitat
- Monsieur Lionel ROUILLE : Habitat du Littoral
- Monsieur Thierry LORIEUX : Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

**b) En qualité de suppléants :**

- Monsieur Hans RICKEBOER : Terre d'Opale Habitat
- Monsieur Jean-Pierre BERLINET : Président d'honneur de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)
- Madame Leslie DARCHICOURT : Maisons et Cités

**II) Représentants des associations de locataires (3)**

**a) Confédération Nationale du Logement(CNL)**

- Titulaire : Monsieur Francis GAUTIER
- Suppléant : Monsieur Eric MASSA

**b) Confédération Nationale du Logement et du Cadre de Vie (CNLCV)**

- Titulaire : Madame Josiane BOUTOILLE
- Suppléant : Madame Jacqueline EVRARD

**c) Association Force Ouvrière Consommateur (AFOC)**

- Titulaire : Madame Josiane DELCROIX
- Suppléant : Madame Régine BERLEUR

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Arras, le - 1 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER